

VD_GERICHTE PE19.013204 vom 3. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.013204

FR: VD_GERICHTE PE19.013204 du 3 avril 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.013204 del 3 aprile 2020

Erwägungen

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il y aurait suffisamment d'éléments permettant la condamnation ou le renvoi du prévenu en jugement pour violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. Il fait valoir que le sérieux des recherches d'emploi du prévenu ne repose sur rien, sinon les propres déclarations de l'intéressé, que celui-ci ne travaille qu'à un taux d'activité de 50% depuis 2014, sans toutefois être en mesure de produire des certificats médicaux, hormis ceux d'août et septembre 2019

- 5 - et, enfin, que le prévenu aurait hérité d'une somme de 80'000 fr. en septembre 2014, sans s'acquitter pour autant des pensions dues.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 217 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 14 ad art. 217 CP). En revanche, on ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir ou s'il aurait pu les avoir (Corboz, *op. cit.*, n. 20 ad art. 217 CP). On entend à cet égard qu'est également punissable celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36 ; TF 6B_264/2011 du 19 juillet 2011 consid. 2.1.3). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'avait ou qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Il peut certes se référer à des éléments pris en compte par le juge civil. Il doit cependant concrètement établir la situation financière du débiteur, respectivement celle qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui. Ce point relève de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits (TF 6B_573/2013 du 1er octobre 2016 consid. 1.1 ; TF 6B_1/2012 du 18 avril 2012 consid. 1.1.3).

- 6 - L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit connaître l'étendue de son obligation, savoir qu'il lui est possible de la respecter en tout ou en partie et avoir la volonté de la violer au moins partiellement (Dupuis et alii [éd.], *Petit commentaire du Code pénal*, Bâle 2017, n. 22 ad art. 217 CP et les réf. cit.).

E. 2.3

En l'espèce, on doit admettre avec le recourant que le Ministère public ne pouvait se fonder sur les seules déclarations du prévenu pour exclure l'infraction précitée, sans procéder à la moindre vérification. L'instruction devra donc être complétée. Il appartiendra ainsi au procureur d'inviter le prévenu à produire les preuves de ses recherches d'emploi ou, si celui-ci ne possède pas de doubles, d'interpeller les tiers auprès de qui ces recherches auraient été effectuées, afin qu'ils produisent les lettres adressées par le prévenu. De même, ce dernier aurait dû être invité à délier ses médecins du secret médical et, s'il ne pouvait produire de certificats médicaux justifiant son incapacité de travailler, ses médecins auraient dû être interpellés sur sa capacité de travail depuis 2014. Enfin, il ressort du jugement rendu le 31 juillet 2018 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte que le prévenu a touché un héritage de 80'000 fr. en septembre 2014, ce qui lui avait permis de vivre pendant trois ans (cf. P. 5/4, p. 6). Il apparaît donc que le prévenu disposait de moyens suffisants pour acquitter l'entier des contributions dues à ses enfants, ce qu'il conviendra également d'examiner.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours

- 7 - forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total, montant arrondi à 593 fr., seront mis à la charge de l'intimé K.S._____, qui a conclu au rejet du recours et qui, partant, succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 décembre 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de K.S._____ est fixée à 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs). V. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de K.S._____, par 593 fr. (cinq cent nonante-trois francs), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de K.S._____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président :
La greffière :

- 8 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - X._____, - Me Aurore Gaberell, avocate (pour K.S._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al.

3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.